



FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS
INTRAMUNICIPAUX

POLITIQUE DE GESTION

ADOPTÉE LE 16 JUIN 2021
(RÉSOLUTION AG-099-06-2021)

*Le présent document est un outil de travail pour les membres du
Comité consultatif forêt et le Conseil de la MRC.*

*Les articles cités sont ceux du Règlement relatif au fonds de
mise en valeur découlant de l'Entente de délégation de gestion no1056;
règlement faisant partie intégrante et valoir comme si reproduit
au long dans la présente politique.*

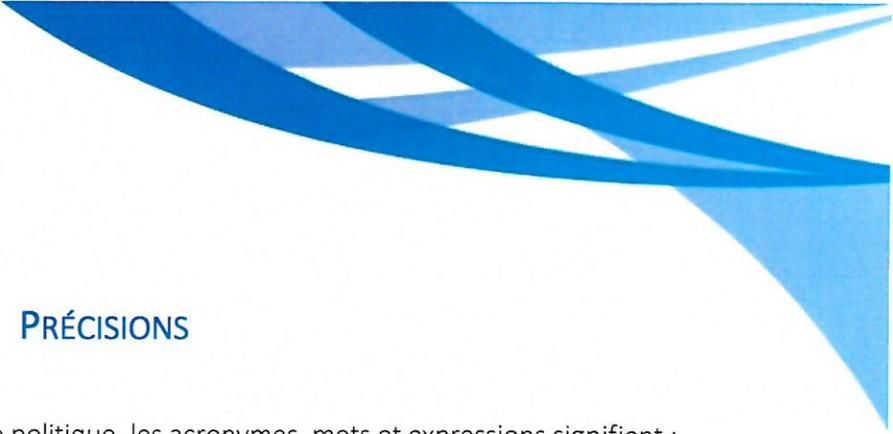
PRÉAMBULE

OBJECTIFS ET PRINCIPES

L'objectif du Fonds est de contribuer au financement d'opérations de mise en valeur du territoire forestier résiduel no 86001.

Le présent règlement s'appuie sur les principes suivants :

- Revitaliser, consolider et développer le milieu rural;
- Créer de nouveaux emplois et maintenir les emplois existants près des lieux de résidence des gens vivant en milieu rural afin d'assurer une occupation dynamique du territoire;
- Réaliser le plein potentiel de développement et de mise en valeur de tous les lots intramunicipaux, y compris ceux présentant un potentiel moindre, tout en évitant le gaspillage;
- Développer les secteurs agricole, forestier et touristique en facilitant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants;
- Viser la complémentarité et l'intégration des activités de production et de transformation;
- Favoriser le partenariat et le maillage d'entreprises;
- Viser la gestion intégrée des ressources du territoire, le respect de l'environnement, ainsi que le développement durable;
- Augmenter la contribution des terres publiques au développement économique local et régional;
- Préserver les lots ayant une vocation sociale, communautaire ou de recherche-développement;
- Reconnaître l'importance des travaux sylvicoles dans le processus de mise en valeur des ressources forestières.



PRÉCISIONS

Pour les fins d'application de la présente politique, les acronymes, mots et expressions signifient :

CCF

Le Comité consultatif forêt (CCF) est composé d'un représentant, nommé par résolution, de chaque municipalité à l'ENTENTE. Le préfet ou préfet suppléant, représente les territoires non organisés (TNO).

CONSEIL

Le conseil de la MRC se compose de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

ENTENTE

Il s'agit de l'Entente de délégation no 1056 entre le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et la MRC d'Abitibi portant sur la gestion forestière sur le territoire forestier résiduel 86001 géré par la MRC.

TERRITOIRE FORESTIER RÉSIDUEL 86001

Territoire dont la description cartographique est jointe à l'annexe A du Règlement no. 160

MINISTÈRE DES FORÊTS DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP)

MUNICIPALITÉ

Pour les fins d'application de la présente politique, l'expression MUNICIPALITÉ comprend et inclut les territoires non-organisés (TNO).

RÈGLEMENT

Le Règlement no. 160 relatif à la création d'un Fonds de mise en valeur découlant de l'Entente de délégation no. 1056 adopté le 21 avril 2021.

TERRITOIRES NON ORGANISÉS

Toute partie du territoire de la MRC d'Abitibi qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé (art. 6 Loi Organisation territoriale). Les TNO de la MRC d'Abitibi sont :

- TNO Lac Chicobi;
- TNO Lac-Despinnassy

TABLE DES MATIÈRES

I – BUDGET	9
1.1 Budget du Fonds	9
1.2 Argent disponibles pour les projets	9
1.3 Types de projets.....	10
1.4 Dépenses du Fonds.....	10
II – CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ.....	10
2.1 Principe de l’aide.....	10
2.2 Clientèle admissible	11
III – TYPES DE TRAVAUX	11
3.1 Types de travaux admissibles.....	11
3.2 Le Fonds pourra financer :.....	12
3.3 Balises de développement de chemins d’accès	12
3.4 Conformité des travaux.....	13
IV – AIDE FINANCIÈRE	13
4.1 Forme d’aide	13
4.2 Pérennité et aide.....	13
4.3 L’année de référence.....	13
4.4 Complémentarité de l’aide.....	14
4.5 Appui de la municipalité	14
4.6 Versement de la subvention	14
4.7 Disponibilité des Fonds de son territoire.....	14
V – DEMANDE D’AIDE	14
5.1 Procédure d’une demande d’aide	14
5.2 Cheminement d’une demande – délai	15
5.3 Politique de modification du projet.....	15
VI – CONDITIONS À RESPECTER.....	16
6.1 Documents à fournir.....	16



VII – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
7.1 Entrée en vigueur.....	17
ANNEXE 1.....	18
Coût des travaux.....	18
ANNEXE 2.....	19

I – BUDGET

1.1 BUDGET DU FONDS

A) Une somme de 2 000 000 \$ (deux millions de dollars) est affectée à la pérennité du Fonds (Art. 11).

De cette somme, un montant de 1 000 000 \$ (un million de dollars) est affecté annuellement au fonctionnement du Service Forêt.

B) En sus de la somme de 2 000 000 \$, les argents du Fonds sont disponibles et affectés aux projets recommandés par le CCF et acceptés par le conseil.

1.2 ARGENTS DISPONIBLES POUR LES PROJETS

Ces argents sont ainsi répartis :

- 30 % sont affectés pour des projets de nature territoriale;
- 70 % sont affectés à toute autre forme de projet et ce montant est réparti à l'hectare productif par municipalité.

FONDS	
Montant total = Revenus nets passés et futurs	
A) 2 000 000 \$ (Art. 1.1 À Politique)	B) Montants affectés aux projets (Art. 1.1 B Politique)
	30% Projets territoriaux (Art. 1.3 Politique)
	70% Autres projets (Art. 1.3 Politique)
	Réparti à l'hectare productif par municipalité et TNO
<u>(Fonds A = B)</u>	
Revenus nets : Annexe 1	

1.3 TYPES DE PROJETS

Les projets sont ainsi définis :

- A) **Projet local** : Un projet touchant une seule municipalité, qui sera le promoteur du projet. Pour un TNO, la MRC est le promoteur;
- B) **Projet regroupé** : Un projet regroupant plus d'une municipalité et non l'ensemble des municipalités de l'Entente de gestion;
Ces municipalités désignent laquelle agira à titre de promoteur du projet;
- D) **Projets des municipalités de l'Entente** : Toutes les municipalités et les 2 TNO de l'Entente dont le promoteur est la MRC. Un autre promoteur peut être désigné par entente entre ces municipalités;
- E) **Projet territorial** : Toutes les municipalités de la MRC dont le promoteur est la MRC. Un autre promoteur peut être désigné par entente entre ces municipalités. La contribution au projet sera définie par voie de résolution.

1.4 DÉPENSES DU FONDS

Les dépenses du Fonds sont régies par le Règlement et la présente politique.

II – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1 PRINCIPE DE L'AIDE

Le Fonds est destiné à soutenir financièrement la gestion et la mise en valeur du territoire forestier résiduel no 86001. L'utilisation des revenus nets générés par la réalisation des activités est précisée à l'Annexe 2 de l'Entente ou suivant le règlement no 160, ou de la présente politique.

2.2 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

L'aide du Fonds est disponible uniquement pour la MRC, les municipalités ou tout regroupement de municipalités faisant partie de l'Entente et du territoire résiduel no 86001, pour effectuer des travaux de mise en valeur telle que précisée à ladite Entente, ou au règlement no 160, ou à la présente politique.

(Art. 10.4 Règlement 160)

Les priorités établies par la MRC, la future vision de la MRC, ainsi que son plan stratégique peuvent être des outils quant à l'admissibilité du projet.

III – TYPES DE TRAVAUX

3.1 TYPES DE TRAVAUX ADMISSIBLES

Le Fonds pourra financer les types de travaux suivants, mais non limitativement :

- A) Les travaux sylvicoles :
- Inventaires forestiers;
 - Suivi forestier des traitements;
 - Autres travaux déterminés annuellement.
- B) Les travaux de mise en valeur sans infrastructures à des fins :
- Récréatives;
 - Fauniques;
 - Écologiques;
 - Touristiques.
- C) Les infrastructures légères :
- Construction et maintien d'infrastructures légères, incluant la signalisation (Ex. : affichage, ponts, tables, bancs, etc.).
- D) Autres travaux et infrastructures :
- Protection et mise en valeur de la faune;
 - Développement de la villégiature;
 - Protection de l'environnement.

FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX

POLITIQUE DE GESTION

- E) L'acquisition de connaissances forestières;
- F) Le développement de la filière des produits non ligneux;
- G) Les projets récréotouristiques et l'écotourisme;
- H) Le déploiement de la filière biomasse;
- I) Les essais techniques d'aménagement intensif, de ligniculture ou de populiculture;
- J) Tout ce qui est compris à l'Annexe 2.

3.2 LE FONDS POURRA FINANCER :

- Les frais de gestion du Fonds;
- L'élaboration d'une stratégie de développement forestier.

3.3 BALISES DE DÉVELOPPEMENT DE CHEMINS D'ACCÈS

- A) Les chemins doivent être prévus sur le territoire de l'Entente;
- B) Les chemins doivent respecter le règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF);
- C) Si les travaux ne peuvent être inclus à la planification forestière du Service forêt, le promoteur doit s'assurer d'obtenir les permis auprès du MFFP pour le déboisement et la construction de chemin;
- D) Le Fonds forêt financera chaque type de travaux jusqu'à concurrence du coût moyen des travaux réalisés par le Service forêt :
 - Construction de chemin gravelé classe 5 : 50 000\$/km;
 - Rechargement de chemin : 15 000\$/km;
 - Réfection de chemin : 3 000\$/km (Ex. : travailler fossés, réparation de trous, changement de ponceaux, etc.);
 - Entretien de chemin : 2 000\$/km (Ex. : nivelage, déchiquetage, signalisation, etc.).
- E) Le montant pour la construction d'un chemin d'accès devrait être évalué selon une analyse Coût/Bénéfice.

FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX

POLITIQUE DE GESTION

- F) Pour des circonstances exceptionnelles et faisant l'objet d'une recommandation à l'unanimité du CCF, certaines de ces balises pourraient être modifiées, pour autant que cela n'affecte pas la conformité légale des travaux.

3.4 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Le promoteur doit s'assurer que tous les travaux aient été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément aux règles connues et approuvées, ainsi que dans le respect de toutes les réglementations et lois applicables.

IV – AIDE FINANCIÈRE

4.1 FORME D'AIDE

La forme d'aide est la subvention.

4.2 PÉRENNITÉ ET AIDE

D'année en année, le CCF doit s'assurer de respecter :

- A) La pérennité du Fonds (2 000 000 \$);
- B) Que la répartition soit :
- 30 % affecté aux projets territoriaux et aux projets des municipalités de l'entente;
 - 70 % affecté aux autres projets, réparti à l'hectare productif par municipalité.

4.3 L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

L'année de référence s'échelonne du 1er avril au 31 mars.

Afin de ne pas mettre en péril la pérennité du Fonds, l'aide annuelle totale sera réévaluée au début de l'année de référence.

Aucune forme d'aide ne peut être allouée à la clientèle admissible lorsque celle-ci est en défaut ou doit de l'argent au Fonds.

4.4 COMPLÉMENTARITÉ DE L'AIDE

L'aide du Fonds est complémentaire et harmonisée à celle provenant d'autres programmes. L'aide du Fonds ne peut remplacer ou prendre la place d'autres formes d'aides. Toute forme d'aide applicable au projet est prioritaire. L'aide du Fonds s'ajoute et complète un projet, s'il y a lieu. (Art. 10.2 Règlement 160)

4.5 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ

Pour enclencher le processus d'analyse d'un projet, un promoteur doit présenter une résolution d'appui de chaque municipalité impliquée et/ou touchée par ce projet, à l'exception des travaux issus de la Programmation annuelle (PRAN) liée aux activités d'aménagement forestier. Lorsqu'un projet est de nature territoriale, seule une résolution de la MRC est requise.

4.6 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'argent sera remis par étape, et ce, suivant la nature des travaux. Le versement final sera fait après que les travaux aient été réalisés conformément aux travaux autorisés.

4.7 DISPONIBILITÉ DES FONDS DE SON TERRITOIRE

Le CCF doit s'assurer qu'en tout temps, une municipalité peut obtenir les argents du Fonds en provenance de son territoire, c'est-à-dire de sa convention et accumulés au fil des ans.

V – DEMANDE D'AIDE

5.1 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE D'AIDE

Voici le cheminement pour le promoteur :

- 1) Monter le projet en identifiant les lots publics visés et localisés dans sa municipalité;
- 2) Remplir le formulaire et joindre la cartographie;
- 3) Adopter une résolution d'appui de la municipalité et de priorisation, s'il y a lieu.
Si le projet regroupe plusieurs municipalités, une résolution de chacune des municipalités est requise;
- 4) Déposer le projet à la MRC.

FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX
POLITIQUE DE GESTION

5.2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE – PROJET LOCAL, REGROUPÉ OU DES MUNICIPALITÉS DE L'ENTENTE

- A) Toute demande formelle de subvention devra être déposée à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et adressée à la MRC d'Abitibi;
- B) Sur réception, le projet sera remis pour examen à l'analyste technique;
L'analyste aura les tâches suivantes :
- Préparer des grilles d'analyse;
 - Servir de contact avec le promoteur;
 - Recueillir et analyser les demandes reçues selon les critères d'admissibilité;
 - Communiquer avec le promoteur;
 - Présenter un avis quant à la recevabilité d'un projet par rapport aux critères d'admissibilité.
- C) Le CCF évaluera les projets à partir des commentaires du directeur du Service forêt et transmettra un avis au conseil;
- D) Le Conseil entérine les recommandations ou non du comité CCF;
- E) Le CCF se prononcera par recommandation sur tout formulaire, grille d'analyse, grille d'évaluation ou autres documents préparés par l'analyste. Une fois ces documents approuvés, ils seront joints en annexe à la présente politique et transmis à chaque municipalité faisant partie de l'Entente;
- F) L'avis d'acceptation ou de refus est transmis au promoteur;

5.3 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE – PROJET TERRITORIAL

- A) Le projet doit être déposé au comité administratif de la MRC pour analyse et recommandation au conseil;
- B) Le projet doit faire l'objet d'une résolution du conseil.

5.4 POLITIQUE DE MODIFICATION DU PROJET

- A) Toute demande de modification, de transformation ou autre doit faire l'objet d'une nouvelle demande et être soumise à la MRC Abitibi **avant** la réalisation des travaux;
- B) Toute demande de modification, de transformation ou autre qui n'est pas soumise à la MRC avant la réalisation des travaux sera automatiquement refusée;
- C) Pour le cheminement de la demande de modification, l'article 5.2 s'applique.

VI – CONDITIONS À RESPECTER

6.1 DOCUMENTS À FOURNIR

Le promoteur qui bénéficie d'une aide s'engage à :

- Produire un ou des rapports d'étape;
- Produire un rapport final déposé à la MRC au plus tard 60 jours après la fin des travaux;
- Fournir toutes les factures et tout autre document démontrant le coût du projet;
- Fournir tout autre document demandé par la MRC.

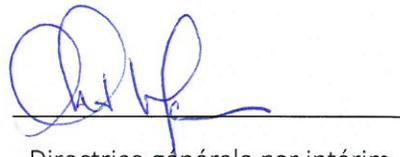
VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur lors de son adoption par résolution du Conseil.



Préfet



Directrice générale par intérim

ANNEXE 1

COÛT DES TRAVAUX

À même le prix (Art.8.1 B i), la MRC déduit les coûts des travaux prévus aux plans d'aménagement forestier et opérationnel (tels que la coupe, les traitements sylvicoles et la voirie) les diverses contributions obligatoires, les frais professionnels, administratifs et techniques. Et ce, que ces divers travaux soient exécutés par la MRC elle-même ou par un exploitant ou par un sous-traitant.

Prix de vente (B)
Moins
Coûts des travaux (C)
Égale
Revenus nets (A)
$A = B - C$

Note : La redevance allouée pour le réseau routier local relativement à la circulation du transport du bois est comprise dans l'expression voirie utilisée pour établir le coût des travaux.

ANNEXE 2

(Annexe D du document d'entente de délégation)

De plus, outre les travaux d'aménagement forestier réguliers, la mise en valeur du territoire de l'Entente peut se décliner en diverses activités, telles que :

- L'intensification de l'aménagement forestier;
- Les inventaires et les différents suivis forestiers des traitements sylvicoles;
- Le maintien et l'amélioration des infrastructures en milieu forestier, incluant la signalisation;
- L'acquisition de connaissances forestières;
- La protection et la mise en valeur de la faune;
- Le développement de la villégiature;
- La protection de l'environnement;
- Le développement de la filière des produits forestiers non ligneux;
- Les projets récréotouristiques et l'écotourisme;
- Le déploiement de la filière biomasse;
- Les essais techniques d'aménagement intensif, ligniculture ou populiculture;
- Etc.

(Art. 10.1 Règlement 160)

